

**Quel a été l'apport d'Hydro-Québec dans le processus
d'élaboration de la Stratégie énergétique du Québec
2006-2015, particulièrement au regard du dossier des petites
centrales hydroélectriques et de la présélection des sites?**

- Le gouvernement du Québec s'est engagé dans une démarche d'élaboration d'une stratégie énergétique en novembre 2004.
- Lors de ce processus, dirigé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement du Québec a privilégié une démarche ouverte et transparente, misant sur l'écoute et l'accessibilité.
- Lors de cette vaste consultation, de nombreux intervenants ont manifesté leurs commentaires sur les enjeux énergétiques du Québec dont Hydro-Québec.
- La stratégie énergétique déposée par le gouvernement du Québec tient compte des commentaires reçus lors du processus de consultation.
- Ces projets se réaliseront dans la mesure où ils sont notamment appuyés par le milieu, génèrent des bénéfices pour leur région et sont sous le contrôle de la communauté.
- À la suite de la stratégie énergétique, les communautés intéressées au développement hydroélectrique d'un site de leur région, déposent au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) une demande d'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État.
- Le MRNF réalise alors une consultation auprès des ministères et organismes du gouvernement du Québec sur la compatibilité du projet avec les autres usages, actuels et futurs, du territoire.
- Hydro-Québec est consultée lors de cette étape pour vérifier notamment la compatibilité du projet avec leurs projets d'aménagement.

Est-ce que tous les projets de petites centrales hydroélectriques seront soumis au processus environnemental du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement tel qu'il est mentionné dans la stratégie énergétique?

- Présentement, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement stipule que les projets de 5 MW et plus sont visés par ce processus.
- Dans ce contexte, seul les projets hydroélectriques d'une puissance supérieure à 5 MW sont actuellement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
- Dans tous les projets, l'optimisation des forces hydrauliques est considérée. Un promoteur ne pourrait se voir octroyer un site de moins de 5 MW sous le seul prétexte de se soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
- Étant donné les coûts élevés pour réaliser ces projets, il est peu probable de voir un très grand nombre de projets plus petits de 5 MW.

**Est-ce que le MRNF réalise une certaine planification
des projets déposés au niveau
de l'exploitation de la ressource?**

- À la suite de la publication de la stratégie énergétique, les municipalités sont invitées à soumettre des projets s'ils y voient une opportunité intéressante de développement socioéconomique pour leur région.
- Ces projets se réaliseront dans la mesure où ils sont notamment appuyés par le milieu, génèrent des bénéfices pour leur région et sont sous le contrôle de la communauté.
- Dans ce contexte, chaque projet présenté est analysé.
- Le MRNF ne croit pas qu'il soit nécessaire, pour l'instant, de restreindre par une planification quelconque le dépôt de projet par les communautés locales ou autochtones.